



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Pôle solidarités humaines



Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2019-123

E.H.P.A.D «LES FLORALIES»
A MONTAUBAN

Tarifs journaliers dépendance
Forfait Global Dépendance (FGD)
Exercice 2019

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret susvisé ;

Vu les arrêtés AD n° 2018-2001 et AD n° 2018-2000 du 18 décembre 2018 fixant respectivement la valeur du point GIR (groupe iso-ressources) départemental 2019 et le taux de revalorisation applicable en 2019 sur le montant des produits reconductibles afférents à la dépendance ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-60 du 10 janvier 2019 fixant les tarifs journaliers dépendance et le forfait global dépendance 2019 de l'EHPAD « Les Florales » à MONTAUBAN ;

Vu l'avis du Pôle solidarités humaines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le montant du forfait global dépendance, servant de base de calcul des tarifs dépendance, s'établit à 627 062,84 € pour l'année 2019.

Les tarifs « dépendance » applicables à l'E.H.P.A.D « Les Floralties » à Montauban sont fixés comme suit pour **l'année 2019** :

GIR 1/2 : **21,28 €**

GIR 3/4 : **13,50 €**

GIR 5/6 : **5,73 €**

ARTICLE 2

Le montant du forfait global dépendance, à la charge du Département de Tarn-et-Garonne (après soustraction des participations et des tarifs journaliers), s'établit à **221 096,94 €** pour l'année 2019.

Le montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième s'établit à 18 424,75 €.

ARTICLE 3

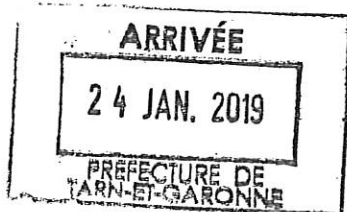
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

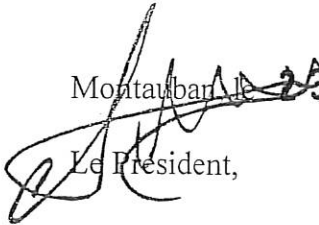
ARTICLE 4

L'arrêté départemental n° 2019 - 60 du 10 janvier 2019 susvisé est rapporté.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint chargé du Pôle solidarités humaines, Mme la Présidente et Mme la Directrice Générale de la SA « Les Floralties » et Mme la Directrice de l'EHPAD « Résidence les Floralties » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.



Montauban, le 23 JAN. 2019
Le Président,

Christian ASTRUC